

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS
S. Abravanel-Jolly, *Apports au droit des assurances de la loi de simplification de la vie économique du 26 mai 2026*, bjda.fr 2026 n° 105

Apports au droit des assurances de la loi de simplification de la vie économique (Loi n° 2026-403 du 26 mai 2026, art. 30 à 34)

Sabine Abravanel-Jolly

Professeure de droit privé à l'Université Lyon 3

Directrice de l'Institut des Assurances de Lyon

Co-fondatrice du bjda.fr / Lexis 360 et co-directrice du M2 « Droit et gestion des risques émergents »

Avocate au Barreau de Lyon

Droit des assurances – Loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique (art. 30 à 34)

Publiée au *Journal officiel* du 27 mai 2026, la loi de simplification de la vie économique¹ consacre, en son Titre VI, intitulé « Aligner les droits des très petites entreprises sur ceux des particuliers », un ensemble de dispositions réformant le droit des assurances.

Circonsrites aux articles 30 à 34, ces mesures s'ordonnent autour de deux axes : le renforcement du droit à résiliation (I) et l'encadrement de l'indemnisation des sinistres, complété par plusieurs dispositions propres à l'assurance de dommages (II)².

I) Le renforcement du droit à résiliation (article 30)

A) L'extension de la résiliation infra-annuelle aux microentreprises et PME

L'article 30 insère dans le Code des assurances un article L. 113-15-2-1 nouveau³. Pour les contrats couvrant les dommages directs à des biens à usage professionnel souscrits par des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, l'assuré peut, après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première prise d'effet, résilier sans frais ni pénalités les contrats et

¹LOI n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique, *JORF* n° 0122 du 27 mai 2026, texte n° 1. Les dispositions intéressant le droit des assurances figurent au Titre VI, articles 30 à 34. Le Conseil constitutionnel (Cons. const., déc. n° 2026-903 DC du 21 mai 2026) n'a censuré aucune d'entre elles : les articles 30 à 34 ne figurent pas parmi les dispositions déclarées contraires à la Constitution.

²Sur l'ensemble de ces mécanismes, v. S. Abravanel-Jolly, *Droit des assurances*, LexisNexis, coll. Objectif Droit, 5^e éd. 2025.

³C. assur., art. L. 113-15-2-1 nouv. (créé par l'art. 30, I, 3°, de la loi). L'entrée en vigueur est différée à la publication du décret en Conseil d'État prévu par ce texte (art. 30, III, A) ; les dispositions ne s'appliquent qu'aux contrats conclus ou tacitement reconduits à compter de cette date.

adhésions tacitement reconductibles, à l'exclusion de ceux figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'État.

Le texte précise que :

- l'assuré notifie sa demande de résiliation à l'assureur dans les conditions prévues à l'article L. 113-14 ;
- la résiliation prend effet un mois après cette notification ;
- ce droit doit être mentionné dans chaque contrat d'assurance.

Il s'agit ainsi de l'extension aux professionnels, dans un champ délimité, du modèle de résiliation infra-annuelle jusque-là réservé aux particuliers.

B) L'extension de la motivation des résiliations et le préavis au bénéfice des collectivités

Le même article 30 modifie les articles L. 113-12 et L. 113-12-1⁴. D'une part, l'obligation, pour l'assureur, de motiver la résiliation unilatérale du contrat n'est plus cantonnée aux personnes physiques agissant hors de leur activité professionnelle : elle s'applique désormais également aux contrats souscrits à des fins professionnelles. D'autre part, lorsque l'assuré est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, l'assureur doit lui notifier la résiliation au moins six mois avant l'échéance du contrat.

II) L'encadrement de l'indemnisation et les mesures complémentaires (articles 30 à 34)

A) L'encadrement des délais d'indemnisation (article 30)

L'article 30 crée par ailleurs un article L. 121-18⁵ qui borne, pour la première fois dans la loi, les délais d'indemnisation. Lorsque l'assureur désigne un expert, il adresse à l'assuré une proposition d'indemnisation, une réparation en nature ou un refus motivé dans un délai de six mois à compter de la déclaration du sinistre ; en l'absence d'expertise, ce délai est de deux mois. Si les causes du sinistre ou l'évaluation des dommages n'ont pu être établies dans le délai de six mois, l'assureur adresse une proposition d'acompte motivée ou notifie sa décision motivée de ne pas en accorder à ce stade. Ces délais s'appliquent sauf situations particulières prévues par décret en Conseil d'État.

⁴C. assur., art. L. 113-12 mod. et art. L. 113-12-1 mod. (art. 30, I, 1° et 2°). L'art. L. 113-12 impose en outre à l'assureur, dans les autres cas, d'adresser une lettre recommandée à l'assuré au moins deux mois avant l'échéance.

⁵C. assur., art. L. 121-18 nouv. (créé par l'art. 30, I, 4°). Entrée en vigueur différée au décret prévu au IV de cet article (art. 30, III, B).

Le texte encadre également la phase postérieure à l'accord : à compter de la réception de l'accord de l'assuré sur la proposition d'indemnisation ou d'acompte, l'assureur dispose d'un délai d'un mois pour missionner l'entreprise chargée de la réparation, ou de vingt et un jours pour verser l'indemnité ou l'acompte dû. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, les sommes dues produisent intérêts au taux légal. L'article ajoute que l'expert transmet son rapport définitif tant à l'assureur qu'à l'assuré et confie à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution le contrôle du respect de ces obligations.

B) Le droit à contre-expertise (article 31)

L'article 31 crée un article L. 113-5-1⁶ aux termes duquel, lors de la réalisation du risque, l'assureur informe l'assuré de son droit de solliciter, à ses frais, une contre-expertise effectuée par un expert de son choix.

C) La médiation de la consommation ouverte aux collectivités (article 32)

L'article 32 insère un article L. 121-19⁷ permettant à une collectivité territoriale ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de recourir au dispositif de médiation de la consommation (art. L. 612-1 du Code de la consommation) pour la résolution amiable d'un litige l'opposant à son assureur. Après deux procédures infructueuses, la collectivité peut bénéficier d'un accompagnement dans sa recherche d'assurance, dans des conditions précisées par décret.

D) Les ajustements du régime des catastrophes naturelles (articles 33 et 34)

L'article 33 complète l'article L. 125-2 en insérant, au quatrième alinéa, une règle de franchise unique⁸ : les franchises ne s'appliquent qu'une seule fois en cas de succession d'aléas naturels sur une période courte, selon des modalités définies par décret, la notion de « période courte » devant être précisée par voie réglementaire.

⁶C. assur., art. L. 113-5-1 nouv. (créé par l'art. 31 de la loi).

⁷C. assur., art. L. 121-19 nouv. (créé par l'art. 32 de la loi).

⁸C. assur., art. L. 125-2 mod. (art. 33). L'art. 33 insère, après la huitième phrase du quatrième alinéa, la phrase suivante : « Les franchises ne s'appliquent qu'une seule fois en cas de succession d'aléas naturels sur une période courte, selon des modalités définies par décret. »

L'article 34 renforce, dans plusieurs branches d'assurance obligatoire, l'information de l'assuré en cas de refus de souscription⁹. Le refus de souscription par l'entreprise d'assurance doit désormais mentionner la possibilité de saisir le bureau central de tarification et en préciser les modalités de saisine ; le bureau central de tarification statue dans un délai de trois mois sur les demandes qui lui sont adressées.

L'entrée en vigueur des dispositions les plus novatrices — résiliation infra-annuelle des PME (art. L. 113-15-2-1) et encadrement des délais d'indemnisation (art. L. 121-18) — demeure toutefois suspendue à la publication des décrets en Conseil d'État qu'elles appellent, et ne concernera que les contrats conclus ou tacitement reconduits à compter de cette date (art. 30, III). La loi prévoit en outre la remise au Parlement, dans un délai de deux ans à compter de la publication du décret relatif à l'article L. 121-18, d'un rapport évaluant l'efficacité du dispositif¹⁰.

Ainsi complétée par rapport au texte adopté le 15 avril 2026, la réforme participe à l'émergence d'un droit des assurances plus attentif aux enjeux économiques des entreprises et à l'alignement des droits des plus petits acteurs sur ceux des particuliers.

⁹C. assur., art. L. 125-6 mod. (art. 34), ainsi que les art. L. 212-1, L. 215-1, L. 215-2, L. 220-5, L. 243-4 et L. 252-1. Le refus de souscription doit mentionner la possibilité de saisir le bureau central de tarification et en préciser les modalités ; celui-ci « statue dans un délai de trois mois sur les demandes qui lui sont adressées ».

¹⁰Art. 30, III (A et B) et IV, de la loi. Le rapport est remis au Parlement dans un délai de deux ans à compter de la publication du décret en Conseil d'État mentionné à l'art. L. 121-18.